

-JS-

REPUBLIQUE DU BENIN

~~~~~  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
~~~~~

DECRET N° 99-117 du 23 février 1999

Portant création de la Commission ad hoc chargée de vérifier les faits relatifs au scandale et au grand réseau de vol et de trafic d'intrants agricoles à la Direction régionale de l'exploitation (DRE) de la SONAPRA à Bohicon.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;

DECRETE

Article 1^{er}.- Il est créé une Commission ad hoc chargée de vérifier l'existence d'un réseau de vol et de trafic d'intrants agricoles à la Direction régionale de l'exploitation (DRE) de la SONAPRA à Bohicon.

Article 2.- La Commission est composée comme suit :

Président : Monsieur yacouba FASSASSI, Conseiller spécial du
Président de la République.

Membres :

- ❖ Monsieur B. Emile ASSAN, Conseiller technique au Développement rural du Président de la République ;
- ❖ Monsieur Joseph TEBE, Conseiller technique à l'Economie et aux finances du Président de la République ;
- ❖ Monsieur AKIBOU Ibrahim, Conseiller technique juridique du Président de la République ;
- ❖ Monsieur TOURE Mama, Commandant de compagnie de Cotonou ;
- ❖ Monsieur ADOUHOU EKONOU Mathieu, Directeur de la planification et de la prospective au ministère de la Justice, de la législation et des droits de l'homme ;
- ❖ Monsieur YAMONGBE Léonard, Attaché du commerce.

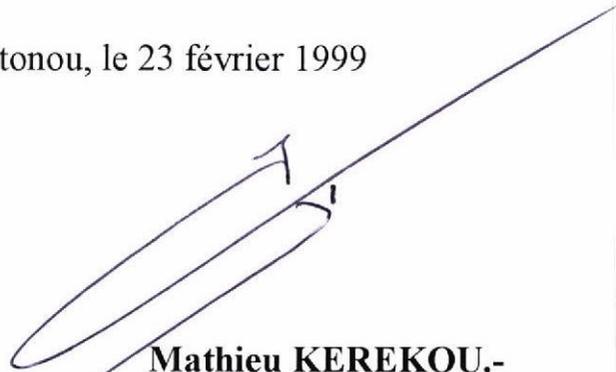
Article 3.- La Commission peut faire appel à toutes les compétences susceptibles de l'aider à accomplir sa mission. Elle dispose d'un délai d'un mois pour déposer son rapport.

Article 4.- Il est demandé au ministre du Développement rural, de concert avec le Directeur général de la SONAPRA, de mettre à la disposition de ladite Commission, les moyens matériels et financiers nécessaires à la réussite de sa mission.

Article 5.- Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 23 février 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Ampliations : PR 6 – AN 4 – CS 2 – CC 2 – CES 2 – HAAC 2 – MDR 4 – SGG 4 – Président et membres 7 – JO 1.-